

QUE le présent décret remplace le décret n° 1491-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n°s 1156-99 du 13 octobre 1999, 209-2001 du 8 mars 2001, 789-2001 du 27 juin 2001, 72-2002 du 6 février 2002 et 1264-2002 du 30 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40598

Gouvernement du Québec

Décret 551-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social

ATTENDU QUE le décret n° 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n°s 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999, 582-2001 du 23 mai 2001, 81-2002 du 6 février 2002, 467-2002 du 24 avril 2002, 787-2002 du 26 juin 2002 et 549-2003 du 29 avril 2003, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel du développement social;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat spécifique et de déterminer la composition du Comité ministériel du développement social;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le Comité ministériel du développement social ait comme mandat d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle, de la santé, de la sécurité du revenu, de la famille et de l'enfance, de la sécurité publique et de la justice;

QUE fassent partie de ce comité le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de l'Éducation, le ministre de la Justice et Procureur général, le ministre de la Sécurité publique, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le ministre du Travail, la ministre déléguée à la Santé et à la Condition des Aînés et la ministre déléguée à la Famille;

QUE le président du comité soit le ministre de la Santé et des Services sociaux et le vice-président le ministre de l'Éducation;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40599

Gouvernement du Québec

Décret 552-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

ATTENDU QUE le décret n° 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n°s 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999, 582-2001 du 23 mai 2001, 81-2002 du 6 février 2002, 467-2002 du 24 avril 2002, 787-2002 du 26 juin 2002 et 549-2003 du 29 avril 2003, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat et de déterminer la composition du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable ait comme mandat d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional, de la protection de l'environnement, du territoire, de la création d'emplois, de la production, de la commercialisation et de l'exportation, de la simplification et de l'allègement de la réglementation, de l'innovation, de la recherche, de la science et de la technologie;

QUE fassent partie de ce comité le ministre du Développement économique et régional, le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le ministre des Transports, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, le ministre de l'Environnement, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs;

QUE le président du comité soit le ministre du Développement économique et régional et le vice-président le ministre des Finances ;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président ;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat des comités ministériels de coordination.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40600

Gouvernement du Québec

Décret 553-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT le Comité ministériel de la citoyenneté et de la culture

ATTENDU QUE le décret n° 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n°s 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999, 582-2001 du 23 mai 2001, 81-2002 du 6 février 2002, 467-2002 du 24 avril 2002, 787-2002 du 26 juin 2002 et 549-2003 du 29 avril 2003, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel de la citoyenneté et de la culture ;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat et de déterminer la composition du Comité ministériel de la citoyenneté et de la culture ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le Comité ministériel de la citoyenneté et de la culture ait comme mandat d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans le domaine de la francophonie, des arts et des lettres, des biens culturels, de l'information et des communications, des droits de la personne, des immigrants, des communautés culturelles, des aînés, des jeunes, de la condition féminine, du sport et du loisir ;

QUE fassent partie de ce comité la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, la ministre de la Culture et des Communications, la ministre des Relations internationales, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le ministre de l'Emploi, de

la Solidarité sociale et de la Famille, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, le ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et la ministre déléguée à la Santé et à la Condition des Aînés ;

QUE la présidente du comité soit la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et la vice-présidente la ministre de la Culture et des Communications ;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président ;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat des comités ministériels de coordination.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40601

Gouvernement du Québec

Décret 554-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT les responsabilités relatives à la Jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le premier ministre exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives aux jeunes, notamment celles prévues à l'article 10 et au paragraphe 4° de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01) ;

QUE, conformément à cet article, le premier ministre exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives à l'application de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01) ;

QUE, conformément à cet article, le premier ministre soit responsable du Secrétariat à la Jeunesse.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40602